

chose essentielle à toute érection d'évêché, de façon que cela est ainsi au Canada, ou bien il n'y a point d'évêché érigé et par conséquent d'évêque en titre. Et de cette sorte pourtant, l'église n'est pas plus à l'évêque ni aux chanoines que l'église de Sainte-Foye est au curé. Les biens de la fabrique sont gérés par les marguilliers comme auparavant de concert avec un ou deux chanoines, de façon que ceux-ci ne peuvent agir sans le concours de ceux-là, et ainsi des marguilliers sans le consentement de ceux-ci. Voilà l'ordre. Les assemblées se tiendront et il y aura un ou deux chanoines députés, le vicaire perpétuel pourra s'y trouver avoir ou n'avoir pas de voix.

“ Le Chapitre sera le curé, mais pour exister il nommera un vicaire perpétuel, lequel sera chanoine et sera le premier après les dignités, et cela toujours, qu'il soit jeune ou non ; de sorte qu'il y aura : le doyen, le grand chantre, l'archidiacre, le théologal, le pénitencier, le curé, six ou sept chanoines, au lieu qu'il y avait huit chanoines. Le curé sera vraiment chanoine et ne sera point obligé d'assister que quand il le pourra. Cependant il partagera avec les chanoines, aura toujours son gros, mais jamais de part aux distributions. Les revenus de la cure lui en tiendront lieu. Il pourra faire la semaine à son tour, mais il dira la messe à la décharge du Chapitre, et si l'on en paye la rétribution aux autres, on la lui payera également. Il ne sera pourtant point obligé d'aller au Palais ni aux autres charges du Chapitre. Ses fonctions pastorales le tiendront quitte généralement à l'égard de tous les ministères, fonctions, obligations, charges capitulaires. Il aura tous les honneurs de son rang, c'est-à-dire il présidera au chœur, lorsqu'il y sera le plus ancien et même pour l'office, pour suppléer à l'évêque, soit en messe, soit en office, soit aussi pour l'assister, de façon pourtant qu'il n'y sera point obligé, qu'autant qu'il le voudra. Il lui sera libre d'assister aux chapitres particuliers, mais aux généraux il faudra